

Gouvernement du Québec

Décret 760-2009, 18 juin 2009

CONCERNANT la nomination d'un coroner à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les personnes appelées à devenir coroners sont sélectionnées conformément aux règlements;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners a été édicté par le décret numéro 2110-85 du 9 octobre 1985;

ATTENDU QUE l'aptitude du docteur Pierre Fortier a été évaluée conformément aux dispositions de ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le docteur Pierre Fortier, médecin à Gatineau, soit nommé coroner à temps partiel pour un mandat de deux ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52067

Gouvernement du Québec

Décret 761-2009, 18 juin 2009

CONCERNANT le renouvellement du mandat de cinq coroners à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE messieurs Guy Cavanagh, Jean-Pierre Chamberland, Jean Couture, Alphonse Montminy et Martin Sanfaçon ont été nommés coroners à temps partiel par le décret numéro 637-2004 du 23 juin 2004, que leur mandat viendra à échéance le 22 juin 2009 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau coroners à temps partiel pour un mandat de deux ans à compter du 23 juin 2009 :

— M^e Guy Cavanagh, avocat à New Richmond;

— M^e Jean-Pierre Chamberland, avocat à Matane;

— M^e Jean Couture, notaire à Grande-Rivière;

— docteur Alphonse Montminy, médecin à Greenfield Park;

— docteur Martin Sanfaçon, médecin à Drummondville.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52068

Gouvernement du Québec

Décret 762-2009, 18 juin 2009

CONCERNANT le financement de la Régie des installations olympiques pour l'exercice financier 2009-2010

ATTENDU QUE le montant qu'il convient d'octroyer en 2009-2010 pour le fonctionnement de la Régie des installations olympiques est de 19 740 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 605-2008 du 11 juin 2008, un montant de 7 560 000 \$ a déjà été autorisé en faveur de la Régie à titre d'avance sur la subvention maximale de 19 740 000 \$ à lui être versée pour l'exercice 2009-2010;

ATTENDU QU'il a y a lieu d'octroyer à la Régie une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2009-2010, d'un montant de 12 180 000 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale pour cet exercice financier à 19 740 000 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Régie dispose, dès le début de l'exercice financier 2010-2011, d'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2009-2010;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, réputé